

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1901566

M. Pierre L et autres

M. Antoine Durup de Baleine
Juge des référés

Ordonnance du 3 juillet 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 juillet 2019, M. Pierre L, Mme Viviane L, M. David P, Mme Anne L épouse T, représentés par Me Triomphe, Me Paillot, Me Pelletier et Me Montourcy demandent au juge des référés, statuant au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au docteur Vincent S, au centre hospitalier universitaire de Reims et au ministre des solidarités et de la santé de respecter le caractère suspensif du recours pendant devant le comité des droits des personnes handicapées de l'organisation des Nations Unies et de maintenir l'alimentation et l'hydratation entérales de M. Vincent L conformément aux mesures conservatoires notifiées par ce comité le 3 mai 2019 et réitérées le 17 mai 2019.

Ils soutiennent que :

- l'urgence n'est pas discutable ;
- l'intérêt à agir des requérants n'est pas davantage discutable ;
- la décision d'arrêter l'alimentation et l'hydratation le 2 juillet 2019 et de violer les mesures internationales porte une atteinte irréversible au droit à la vie alors qu'un recours de droit international est pendant et que des mesures conservatoires bénéficient à M. Vincent L ;
- il incombe du juge des référés de constater l'illégalité manifeste de la mise en œuvre par le centre hospitalier universitaire de Reims et le docteur Vincent S de la décision du 9 avril 2018 d'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation de M. Vincent L et de la mise en place d'une sédation profonde et continue au mépris des mesures conservatoires prescrites par le comité des droits des personnes handicapées de l'organisation des Nations Unies le 3 mai 2019 et dont le caractère obligatoire, non remis en cause par la Cour de cassation, a été constaté et rappelé par la cour d'appel de Paris le 20 mai 2019 et par le Défenseur des droits le 17 mai 2019 ;

- en conséquence, l'alimentation et l'hydratation artificielle de M. Vincent L doivent être reprises afin que soient respectées les mesures conservatoires demandées par le comité des droits des personnes handicapées de l'organisation des Nations Unies le 3 mai 2019 tant qu'elles seront en vigueur ;

- il est porté une atteinte manifestement illégale au droit au recours effectif, dès lors qu'une décision médicale d'arrêt des soins, susceptible de conduire à la constatation du décès, ne peut être exécutée si un recours est pendant, que le droit au recours effectif ne concerne pas uniquement les juridictions mais toute instance indépendante, que le comité des droits des personnes handicapées de l'organisation des Nations Unies est une instance au même titre que la Cour européenne des droits de l'homme ;

- les mesures provisoires demandées par le comité des droits des personnes handicapées de l'organisation des Nations Unies présentent un caractère obligatoire et s'imposent pour permettre l'examen au fond de la requête individuelle ;

- la France s'est engagée à respecter la convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole, a reconnu la compétence du comité des droits des personnes handicapées et s'est engagée à respecter les recours individuels et les mesures conservatoires prescrites sur le fondement de l'article 4 ;

- la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu expressément aux comités de l'organisation des Nations Unies la qualité d'instance d'enquête et de règlement ;

- cette obligation de la France a été rappelée par le Défenseur des droits et a été constatée par les trois hauts magistrats de la cour d'appel de Paris dont l'appréciation sur ce point n'a pas été remise en cause par la Cour de cassation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;

- la convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de la santé publique ;

- la loi n° 2009-1791 du 21 décembre 2009 ;

- le décret n° 2010-356 du 1^{er} avril 2010 ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Durup de Baleine, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-3 du même

code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* ». Il résulte de ces dispositions que le juge des référés peut rejeter la demande par une ordonnance motivée sans instruction ni audience lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la requête, que la demande est mal fondée.

2. M. Vincent L, né en 1976, a été victime, le 29 septembre 2008, d'un accident de la circulation, au cours duquel il a subi un grave traumatisme crânien. Cet accident lui a causé de sévères lésions cérébrales et l'a rendu tétraplégique. Par un courrier en date du 22 septembre 2017, le docteur S, médecin, chef de service, responsable du service de soins palliatifs au centre hospitalier universitaire de Reims et, à ce titre, en charge, de l'unité « *cérébrolésés* » au sein de laquelle M. L est actuellement hospitalisé, a informé son épouse, ses parents, ses frères et sœurs ainsi que son neveu, de sa décision d'engager une nouvelle procédure collégiale, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 4127-37-2 du code de la santé publique. Au terme de celle-ci, ce médecin a, le 9 avril 2018, pris la décision d'arrêter les traitements de nutrition et d'hydratation artificielles de M. L, cet arrêt devant être précédé de la mise en œuvre d'une sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès, associée à une analgésie et à tous les traitements de support requis. Par une ordonnance du 31 janvier 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, statuant dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, a rejeté la requête de M. Pierre L, Mme Viviane L, M. David P et Mme Anne L épouse T présentée au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et tendant, notamment, à la suspension de la décision du 9 avril 2018. Par une ordonnance du 24 avril 2019, le juge des référés du Conseil d'Etat, statuant dans les mêmes conditions et pour rejeter l'appel dirigé par M. Pierre L, Mme Viviane L, M. David P et Mme Anne L épouse T contre cette ordonnance, a jugé, au visa notamment de la convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, que les différentes conditions exigées par la loi pour que puisse être prise, par le médecin en charge du patient, une décision mettant fin à un traitement n'ayant d'autre effet que le maintien artificiel de la vie et dont la poursuite traduirait ainsi une obstination déraisonnable peuvent être regardées, dans le cas de M. L, comme réunies et qu'en conséquence, la décision du docteur S du 9 avril 2018 d'arrêter l'alimentation et l'hydratation artificielles de M. L et d'assortir l'arrêt de ce traitement d'une sédation profonde et continue, ne peut, en conséquence, être tenue pour illégale.

3. Par deux décisions du 30 avril 2019 et du 20 mai 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté les demandes de mesures provisoires dont elle avait été saisie aux fins d'indiquer à la République française de suspendre l'exécution de cette décision du 9 avril 2018 d'arrêter l'alimentation et l'hydratation artificielles de M. Vincent L en assortissant ce traitement d'une sédation profonde et continue.

4. Le 3 mai 2019, le comité des droits des personnes handicapées de l'organisation des Nations Unies a demandé à la République française de présenter dans un délai de six mois ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication individuelle dont l'ont saisi M. Pierre L, Mme Viviane L, M. David P et Mme Anne L épouse T et a demandé à cet Etat de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'alimentation et l'hydratation entérales de M. Vincent L ne soient pas suspendues pendant l'examen du dossier par le comité. Par des observations du 7 mai 2019, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a indiqué au comité des droits des personnes handicapées que le Gouvernement n'est pas en mesure de mettre en œuvre la mesure conservatoire ainsi sollicitée, la remise en cause de la décision d'arrêt des

traitements, par une nouvelle suspension qui priverait d'effectivité le droit du patient à ne pas subir d'abstention déraisonnable, n'étant pas envisageable. Le 17 mai 2019, ce comité a rappelé à la République française sa demande de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'alimentation et l'hydratation entérales de M. Vincent L ne soient pas suspendues pendant l'examen de la communication individuelle le concernant. Le 2 juillet 2019, il a rappelé à la France sa demande du 3 mai 2019 réitérée le 17 mai 2019. Il n'a pas été fait droit à cette demande itérative dont, dès le 7 mai 2019, le Gouvernement a exposé les raisons pour lesquelles il n'entend pas y accéder.

5. Par une ordonnance du 15 mai 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté la requête dont M. Pierre L, Mme Viviane L, M. David P et Mme Anne L épouse T l'avaient saisi au titre des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et tendant à ce qu'il soit ordonné au Gouvernement français, au docteur S et au centre hospitalier universitaire de Reims de respecter le caractère suspensif du recours pendant devant le comité des droits des personnes handicapées relevant du haut-commissariat aux droits de l'homme de l'organisation des Nations Unies et de maintenir l'alimentation et l'hydratation entérales de M. Vincent L conformément aux mesures provisoires notifiées le 3 mai 2019 - à supposer d'ailleurs que la situation de M. Vincent L relève du champ d'application matériel des stipulations du second alinéa de l'article premier de la convention relative aux droits des personnes handicapées -. Cette ordonnance rappelle que, comme d'ailleurs l'ont entendu et souhaité les Etats parties à la convention des droits des personnes handicapées et à son protocole facultatif, d'une part, le comité des droits des personnes handicapées ne constitue pas une instance de recours, juridictionnelle ou non, appelée, pour la mise en œuvre du droit au recours effectif selon lequel toute personne a droit à voir sa cause examinée et tranchée par un organe indépendant et impartial, à trancher des cas individuels par des décisions à caractère obligatoire pour les Etats parties, ce dont résulte que la présentation d'une communication individuelle à ce comité ne constitue pas une voie de recours, est étrangère à la mise en œuvre du droit au recours effectif et est par suite et par elle-même dépourvue de caractère suspensif et, d'autre part et en conséquence, qu'une demande de mesures conservatoires soumise par le comité à l'urgente attention d'un Etat partie ne s'impose pas à ce dernier. Il en résulte, d'une part, que cet Etat, en n'accédant pas à une telle demande, ne méconnaît pas les stipulations de la convention et du protocole facultatif ni ne méconnaît l'obligation d'appliquer de bonne foi ces traités et, d'autre part, qu'un justiciable ne peut utilement se prévaloir devant le juge national appelée à statuer sur son recours de la circonstance qu'un Etat partie n'a pas fait droit à une demande de cette nature.

6. Par un arrêt du 28 juin 2019, la Cour de cassation a cassé et annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêt du 20 mai 2019 par lequel la cour d'appel de Paris avait ordonné à l'« Etat français » pris en la personne de l'agent judiciaire du Trésor de prendre toutes mesures aux fins de faire respecter les mesures provisoires demandées le 3 mai 2019 par le comité des droits des personnes handicapées de l'organisation des Nations Unies tendant au maintien de l'alimentation et l'hydratation entérales de M. Vincent L, jusqu'à la décision à intervenir. La Cour de cassation a jugé, d'une part, que, le droit à la vie n'entrant pas dans le champ de la liberté individuelle, au sens de l'article 66 de la Constitution, la décision, prise par l'Etat, de ne pas déférer à la demande de mesures provisoires formulées par ce comité ne portait pas atteinte à la liberté individuelle et, d'autre part, qu'en l'état notamment des décisions rendues en dernier lieu par le juge des référés du Conseil d'Etat le 24 avril 2019 et par la Cour européenne des droits de l'homme le 30 avril 2019, cette décision de n'y pas déférer n'était pas manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir lui appartenant, de sorte que les conditions de la voie de fait, qu'avait qualifiée l'arrêt du 20 mai 2019, n'étaient pas réunies. La Cour de cassation a, en outre, dit n'y avoir lieu à renvoi.

7. Par des lettres du 2 juillet 2019, le docteur S a indiqué aux requérants qu'à la suite de l'intervention de cet arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 2019, le cours de la procédure d'arrêt des traitements, qui avaient été rétablis le 21 mai 2019 en conséquence de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 mai précédent, sera poursuivi à partir du 2 juillet 2019.

8. Au regard de la décision du juge des référés du Conseil d'Etat du 24 avril 2019, de celle de la Cour européenne des droits de l'homme du 30 avril 2019, de celle du juge des référés du tribunal administratif de Paris du 15 mai 2019 et de celle de la Cour de cassation du 28 juin 2019, le centre hospitalier universitaire de Reims et le docteur S ne sauraient être regardés comme commettant une illégalité manifeste en poursuivant à compter du 2 juillet 2019 la mise en œuvre de la décision, légale, du 9 avril 2018 d'arrêter les traitements de nutrition et d'hydratation artificielles de M. Vincent L en assortissant et précédant cet arrêt de la mise en œuvre d'une sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès, associées à une analgésie et à tous les traitements de support requis.

9. La requête de M. Pierre L, Mme Viviane L, M. David P, Mme Anne L épouse T apparaissant, ainsi, manifestement mal fondée, il y a lieu de la rejeter par application des dispositions de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. L, Mme L, M. P, Mme L épouse T est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Pierre L, Mme Viviane L, M. David P, Mme Anne L épouse T.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 juillet 2019.

Le juge des référés,

signé

A. DURUP DE BALEINE